

Statuts

du

Séminaire permanent d'études internationales

Adopté à Naples, le 18 janvier 2020

CONSTITUTION ET SIÈGE

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée "Seminario Permanente di Studi Internazionali" (Séminaire permanent d'études internationales) dont le siège social est situé à Naples, Piazza dei Martiri n. 30, et le siège opérationnel sur l'île de Ventotene (Latina), Via Chiazzolella n. 11. Le Séminaire fonctionne sans limites de durée ou de territoire.

Le Séminaire peut également établir des succursales en Italie et à l'étranger. Elle peut conclure des accords avec des universités publiques et privées et s'associer à des organisations et organismes nationaux et internationaux, publics et privés, afin de réaliser les objectifs de l'association. Afin d'atteindre ses objectifs sociaux, le Séminaire peut faire appel à des collaborateurs, des conférenciers, des chercheurs et/ou des experts extérieurs à l'association.

OBJECTIF

Article 2

Le Séminaire a les objectifs suivants:

1. soutenir et promouvoir toutes les activités de recherche, d'étude et de formation avancée, y compris par le biais de la plateforme e-learning, visant à développer la conscience internationale et européenne, en particulier la transmission des valeurs communes de l'Organisation des Nations unies (ONU), de l'Union européenne (UE), de la participation démocratique et civique, des droits de citoyenneté italiens et européens, de la liberté de circulation, de la mobilité des jeunes et du tourisme; dans le domaine de la communication, tant privée que publique, encourager l'échange de bonnes pratiques entre ceux qui travaillent dans le domaine de la communication institutionnelle ; les nouvelles professions qui émergent au niveau international et européen;
2. de s'associer à des projets publics et privés visant à la compréhension entre les peuples dans le but de contribuer à l'atteinte d'un niveau minimal de connaissances dans l'éducation et la formation; de contribuer au bien-être de l'individu par un environnement plus sain et plus écologique, par la culture, le progrès humain, économique, environnemental et social, le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits des personnes appartenant à des minorités dans une société fondée sur le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité, l'égalité entre les femmes et les hommes et le pluralisme religieux notamment dans la région euro-méditerranéenne;
3. affirmer et encourager chez les jeunes diplômés une connaissance du multilatéralisme et des organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, en vue d'une carrière dans la diplomatie, des carrières internationales et des concours dans les organisations internationales et notamment dans l'Union européenne;
4. participer à des projets publics et privés relatifs au marché numérique afin d'accroître la compétitivité numérique et économique des institutions, des entreprises et des personnes ainsi que la cohésion numérique dans l'ensemble de l'Union européenne dans une perspective globale, en particulier dans les zones défavorisées et moins développées ;
5. de s'associer à des projets interculturels et de réaliser des échanges internationaux, des jumelages, des actions concrètes de volontariat international financées par des organismes publics et privés, nationaux et internationaux, y compris les questions d'immigration et d'intégration ;
6. organiser des études et des recherches, des conférences, des séminaires, des colloques d'étude, des cours de formation et/ou de perfectionnement pour les enseignants des écoles, visant à les sensibiliser aux questions et aux dynamiques internationales et européennes, à la géopolitique et au phénomène de la mondialisation.

MEMBRES

Article 3

Le Séminaire compte les catégories de membres suivantes :

- MEMBRES ORDINAIRES. - Ils peuvent être admis au Séminaire:

a) Membres individuels. - Peut être admise comme membre individuel toute personne physique qui partage les objectifs statutaires selon l'art. 2 et qui a acquis une qualification culturelle, académique ou de gestion spécifique dans le domaine de la recherche et de la formation professionnelle;

b) Membres collectifs. - Toute personne morale (organismes, associations, instituts publics et privés, entreprises) qui partage les buts statutaires visés à l'art. 2 peut également être admise comme membre collectif. Le membre collectif désigne un délégué pour le représenter au séminaire.

Une fois que la municipalité de Ventotene a adhéré au Séminaire, elle est membre collectif de droit et est représentée dans les organes du Séminaire par le Maire pro tempore ou par un délégué.

- MEMBRES HONORAIRES. - Sur proposition du Comité exécutif, toute personne qui s'est particulièrement distinguée au regard des buts statutaires énoncés à l'article 2, qu'elle ait ou non le statut de membre ordinaire du Séminaire, peut être nommée membre d'honneur pour une période de trois ans sans droit de vote.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer des cotisations.

Article 4

Acquisition et perte du statut de membre.

Une personne devient membre du Séminaire sur proposition du Comité exécutif et après approbation de l'Assemblée.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le défaut répété de paiement des cotisations, pour juste motif, à la discrétion incontestable de l'Assemblée sur proposition du Comité de direction.

BIENS ET REVENUS

Article 5

Le patrimoine du Séminaire est constitué des revenus répartis comme suit:

a) les cotisations annuelles des membres ordinaires dont le montant est décidé par l'Assemblée; ces cotisations doivent être payées au plus tard le 30 avril de chaque année.

b) les contributions ordinaires et extraordinaires versées par les Membres Ordinaires dans la mesure décidée par l'Assemblée;

c) d'autres contributions d'organismes privés et publics, tant nationaux qu'internationaux; d) de dons ou de legs de personnes physiques ou morales.

ORGANISMES CORPORATIFS

Article 6

Ce sont des organes du Séminaire :

Le Président

Les Vice-présidents

Le Comité de direction

L’Administrateur

Le Comité des garants

Le Conseil des commissaires aux comptes

Article 7. L'Assemblée

L'Assemblée est composée de membres ordinaires individuels et de représentants de membres collectifs, tous deux à jour de leur cotisation. Les membres honoraires peuvent également participer sans droit de vote.

Les membres ordinaires ont droit à une voix à l'Assemblée, et le vote par correspondance est autorisé. Les membres ordinaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre ordinaire au moyen d'une procuration écrite.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et est convoquée par le Président ou le Comité de direction, ou à la demande d'au moins la moitié des membres. La convocation est faite par une simple lettre envoyée par courrier ordinaire, par courrier électronique (e-mail), par courrier électronique certifié (PEC) ou par fax au moins quinze jours avant la réunion. La lettre de convocation indique les thèmes qui seront abordés.

En première convocation, les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité avec la présence de la moitié au moins des membres ordinaires. En deuxième appel, les résolutions sont valables quel que soit le nombre de députés présents.

L'Assemblée est présidée par le Président du Séminaire.

L'Assemblée :

- élit, à la majorité absolue des votants, le Président, le Comité exécutif et le Directeur du Séminaire;

- élit, à la majorité des votants, trois auditeurs et deux suppléants;

- décide à la majorité des votants de l'admission de nouveaux Membres sur proposition du Comité de direction

- peut décider, à la majorité des deux tiers des votants, sur proposition du Comité de direction, de révoquer le statut de membre pour motif grave et valable;

- décide de toute modification de l'acte constitutif et des statuts en présence d'au moins trois quarts des membres et avec le vote favorable de la majorité des présents;

- décide, avec le vote favorable d'au moins trois quarts des membres, de la dissolution du Séminaire et de la dévolution de ses biens.

Dans tous les cas, l'Assemblée est valablement constituée avec la présence requise par l'article 21 du Code civil italien, et les Membres représentés par procuration et ceux qui votent par correspondance sont également considérés comme présents.

Article 8

Sur proposition du Président ou du Comité de direction, l'Assemblée établit les lignes générales d'activité du Séminaire et les objectifs à atteindre.

L'Assemblée est tenue de délibérer sur toute question qui lui est soumise par le Comité de direction.

Les résolutions de l'Assemblée, sauf disposition contraire, sont prises à la majorité des voix et avec la présence d'au moins la moitié des membres.

L'Assemblée, sur proposition du Comité de direction, peut fixer les honoraires des membres du Comité des commissaires aux comptes.

Article 9. Le Président

Le Président est élu par l'Assemblée pour un mandat de trois ans sur proposition du Comité de direction et est rééligible.

Le président :

- a la signature et la représentation légale du Séminaire et est autorisé à collecter et à décharger en son nom;

- veille au bon déroulement des activités, assure la gestion ordinaire du Séminaire dans le respect des buts statutaires;

- nomme le Vice-président délégué pour trois ans, qui le remplacera dans sa fonction en cas d'absence ou d'empêchement;

- promeut les initiatives et l'image du Séminaire, assure une information adéquate sur ses activités; entretient et promeut les relations avec les organismes publics et privés, nationaux et internationaux, avec les sponsors, les financiers et avec les membres du Séminaire.

- préside le Comité de direction ;

- préside et, si nécessaire, convoque l'Assemblée.

Article 10. Le Directeur

Le Directeur est élu pour trois ans par l'Assemblée sur proposition du Comité de direction et peut être réélu.

Le directeur est membre du Comité de direction.

Le Directeur est responsable de la gestion matérielle du Séminaire; il assure le bon fonctionnement du Séminaire par une fonction générale de direction, de contrôle et de coordination, ainsi que l'adoption de tous les actes nécessaires au bon déroulement des activités et à la réalisation des objectifs sociaux.

Le Directeur administre les fonds du Séminaire, gère la comptabilité, établit le budget et les comptes finaux ainsi que les rapports correspondants à présenter à l'Assemblée.

En cas d'empêchement ou d'absence, le directeur, après avoir consulté le Comité de direction, peut déléguer par écrit à un membre ordinaire individuel ses fonctions de manière absolument temporaire et limitée à son absence.

Article 11. Le Comité de direction

Le Comité de direction, présidé par le Président, est élu pour trois ans par l'Assemblée et son mandat est renouvelable; il est composé du Vice-président, du Directeur et d'au moins deux Membres ordinaires; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité de direction vote à la majorité des membres présents.

Le Comité de direction :

- prépare l'ordre du jour de l'Assemblée, en indiquant les initiatives et activités prioritaires

- discute et approuve les activités et les programmes du Séminaire;

- propose à l'Assemblée les candidatures de nouveaux membres ainsi que la révocation de leur statut de membre;

- examine le budget, le bilan et les rapports d'accompagnement préparés par le Directeur et le Trésorier et les soumet à l'Assemblée pour approbation;

- établit les critères de sélection et de réélection du Président et du Directeur et propose leurs candidatures à l'Assemblée;

- propose à l'Assemblée les honoraires à verser au Comité des commissaires aux comptes ;

- nomme le trésorier parmi les membres ordinaires individuels pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Les responsables des projets de recherche, des commissions de travail et des groupes d'étude peuvent être invités à participer aux réunions du Comité de direction.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un des membres du Comité directeur, il peut être remplacé par cooptation, avec ratification à la première Assemblée et/ou à l'Assemblée suivante.

Article 12 – Le Comité des garants

La fonction du Comité des garants est de sauvegarder l'autonomie culturelle et institutionnelle du Séminaire en supervisant la mise en œuvre des objectifs sociaux énoncés à l'article 2 des présents statuts. Il peut envoyer des avis et faire des propositions aux organes du Séminaire.

Le Comité des garants est composé de trois membres titulaires (et deux suppléants) élus par l'Assemblée et est présidé par son Président. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Article 13. Le Trésorier

Le Trésorier assiste le Directeur dans l'administration correcte des fonds du Séminaire, dans la gestion des livres, dans la préparation du budget et de la balance finale et des rapports correspondants à présenter à l'Assemblée. S'il n'est pas déjà membre, il participe aux réunions du Comité de direction sans droit de vote.

Article 14. Le Conseil des Commissaires aux comptes

Le Conseil des Commissaires aux comptes est composé de trois membres titulaires et de deux membres suppléants élus par l'Assemblée générale pour trois ans et rééligible.

Les membres du Conseil des commissaires élisent le président.

Le Conseil des Commissaires contrôle la régularité de la gestion économique et comptable du Séminaire et établit le rapport sur le budget et le bilan final.

La rémunération éventuelle des Commissaires aux comptes est déterminée par l'Assemblée sur proposition du Comité de direction.

Article 15. L'exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le budget et les rapports établis par le Directeur et le Trésorier doivent être soumis, après évaluation par le Comité de direction, à l'approbation de l'Assemblée avant le 31 octobre de chaque année.

Le bilan annuel et les rapports y afférents établis par le Directeur et le Trésorier sont soumis, après évaluation par le Comité de direction, à l'approbation de l'Assemblée avant le 30 avril de l'année suivante.

Article 16. Durée du mandat

Les officiers sont gratuits, sauf décision contraire de l'Assemblée à l'unanimité sur proposition du Comité de direction, qui vote à l'unanimité.

Tous les mandats prévus par le présent statut sont d'une durée de trois ans, sauf dispositions contraires.

Article 17. Modifications du statut

Les modifications des présents statuts sont décidées par l'Assemblée sur proposition du Comité de direction à la majorité de deux pour cent des membres.

Les modifications des présents statuts sont décidées par l'Assemblée, sur proposition du Comité de direction, à la majorité des deux tiers des votants.

Article 18. Durée et dissolution

La durée du Séminaire est indéterminée.

En cas de dissolution à la suite d’une résolution de l'Assemblée, des liquidateurs seront nommés pour procéder à la liquidation du Séminaire sous le contrôle des auditeurs.

L'actif net sera utilisé selon les instructions de l'Assemblée.

En l'absence d'instructions spécifiques de l'Assemblée, l'article 31 du Code civil italien sera suivi, en affectant de toute façon les biens à des fins similaires à celles poursuivies par le Séminaire.

Article 19. Dispositions de la loi

Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, il est fait référence, dans la mesure où elles sont applicables, il est fait référence, dans la mesure où cela est applicable, aux dispositions de la loi et du Code civil italien.